

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.988 du 29 octobre 2002

A.124.957/VIII-3164

En cause : **MAURY** Catherine,

ayant élu domicile
à la CGSP
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 2002 par Catherine MAURY, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de "refus de prendre en considération (sa) candidature (...) à un emploi de surveillante-éducatrice, en tant que temporaire-prioritaire, à l'Athénée Emile Bockstael, ce refus entraînant son classement dans la liste des temporaire non-prioritaires et l'impossibilité pour elle d'être nommée à titre définitif au cours de l'année scolaire 2002-2003 et 2003-2004";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DE GEUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante exerce la fonction de surveillante-éducatrice temporaire à l'Athénée Emile Bockstael, établissement d'enseignement organisé par la partie adverse. Au cours l'année scolaire 2001-2002, elle y bénéficie du statut de temporaire prioritaire.

2. Du début du mois de mai à la fin du mois de juin 2002, la requérante se trouve en incapacité de travail, à la suite d'un accident du travail.

3. Le 31 mai 2002, la requérante envoie par courrier recommandé une demande de désignation en qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2002-2003.

4. A la suite d'un entretien téléphonique avec les services de la partie adverse, la requérante leur adresse, le 11 juin 2002, "la photocopie du [récépissé] qui prouve bien l'envoi de [sa] lettre de candidature par recommandé".

5. Le 18 juin 2002, le directeur général de l'Instruction publique de la partie adverse écrit à la requérante qu'elle n'a "pas répondu à l'appel aux temporaires prioritaires dans les délais, soit avant le 31 mai 2002". La même lettre précise que la requérante est "classée avec [son] ancienneté dans la liste des temporaires non-prioritaires", que "grâce à cela [elle peut] conserver [son] emploi de surveillante-éducatrice à l'Athénée E. Bockstael" mais que son "omission [l'] exclut d'une éventuelle nomination à titre définitif pour les années scolaires 2002/2003 et 2003/2004".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant, quant à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose qu'il découle de la décision attaquée qu'elle "ne remplit plus les conditions fixées à l'article 30, 8°, du décret du 6 juin 1994 pour être nommée à titre définitif (...) pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004"; qu'elle fait valoir que des nominations à titre définitif seront accordées à d'autres agents, justifiant d'une ancienneté moindre que la sienne; qu'elle précise qu'eu égard au grand nombre d'établissements organisés par la partie adverse et à l'absence de publicité des nominations effectuées, il lui sera "impossible (...) d'identifier toutes les nominations auxquelles il sera procédé dans le cours de la procédure en annulation" et qu'elle "devrait nécessairement mettre en cause" devant le Conseil d'Etat pour sauvegarder ses droits, ce qui l'amènera à introduire un nombre considérable de procédures; qu'elle ajoute ce qui suit :

" De même, la partie adverse ayant procédé à des nominations qui devront, si Votre Haute Juridiction se prononce en faveur de la requérante, être considérées comme n'ayant jamais existé, des bouleversements en cascade s'en suivront dans le

classement des temporaires prioritaires qui nécessitera des corrections multiples dans la comptabilisation des anciennetés";

Considérant que le fait de perdre une chance de promotion ou de nomination n'est pas, sauf circonstances exceptionnelles inexistantes en l'espèce, constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il en va d'autant plus ainsi que la requérante n'est exclue du bénéfice d'une éventuelle nomination à titre définitif que pour une période limitée dans le temps; qu'enfin, le risque de bouleversement dans le classement des temporaires prioritaires auquel pourrait être confrontée la partie adverse n'est pas de nature à affecter les intérêts de la requérante;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre
deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,

M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.